



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **HAIFASTIM BOOSTER**

de la société *HAIFA FRANCE*

enregistrée sous le *n° 2022-2866*

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 13 juin 2023,

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 15 septembre 2023,

Vu le recours gracieux formé le 25 septembre 2023 par la société HAIFA FRANCE,

Considérant que les éléments déposés par la société HAIFA FRANCE attestent que le produit HAIFASTIM BOOSTER a été légalement mis sur le marché en Italie en tant que matière fertilisante,

Considérant qu'il convient de donner suite à la demande de la société HAIFA FRANCE dans le cadre de son recours,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision abroge et remplace la décision du 15 septembre 2023 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales	
Nom du produit	HAIFASTIM BOOSTER
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	HAIFA FRANCE 1127 avenue de la République 34400 LUNEL VIEL France
Classe - Type	Matière fertilisante - Flocons à base d'acides aminés et de peptides d'origine animale et d'éléments minéraux
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	875-2022.01
Numéro d'AMM	1230469

L'échéance de validité de la présente décision est fixée au 15 septembre 2033.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 14/03/2024

DocuSigned by:
Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Carbone organique	28 %
Azote (N) organique	9 %
Oxyde de magnésium (MgO) soluble dans l'eau	6 %
Anhydride sulfurique (SO ₃) soluble dans l'eau	17 %
Fer (Fe) soluble dans l'eau	3 %
Bore (B) soluble dans l'eau	1 %
Manganèse (Mn) soluble dans l'eau	0,01 %
Cuivre (Cu) soluble dans l'eau	0,002 %
Zinc (Zn) soluble dans l'eau	0,002 %
Molybdène (Mo) soluble dans l'eau	0,001 %
Acides aminés et peptides totaux d'origine animale	56 %
Acides aminés libres d'origine animale	10 %

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Irritation cutanée - Catégorie 2	H315 : Provoque une irritation cutanée
Irritation oculaire - Catégorie 2	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des cultures autorisées

Utilisation en tant que matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / Stades d'application
Vigne	10 kg/ha	4/an	Ferti-irrigation	De la floraison aux vendanges.
Vigne (raisin de table)	10 kg/ha	4/an		Du démarrage végétatif au grossissement et à la maturation des fruits.
Pommiers et poiriers	10 kg/ha	4/an		De la floraison à la récolte.
Kiwis	10 kg/ha	4/an		De la floraison à la récolte.
Pêchers, abricotiers, pruniers, cerisiers	10 kg/ha	4/an		De la floraison à la récolte.
Tomates, aubergines, poivrons, concombres, courgettes	10 kg/ha	4/an		De la floraison à la fin de la récolte.
Oliviers	10 kg/ha	4/an		A la floraison, au durcissement du noyau et à la maturation
Fraisiers	10 kg/ha	4/an		Après la plantation, de la floraison à la récolte.
Agrumes	10 kg/ha	4/an		De la floraison à la récolte.
Melons, pastèques	10 kg/ha	4/an		De la floraison à la récolte.
Légumes feuilles	10 kg/ha	4/an		De la croissance maximale des feuilles jusqu'au début de la récolte.
Pommes de terre	10 kg/ha	4/an		De la floraison, du grossissement à la maturité des tubercules.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des cultures autorisées

Utilisation en tant que matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / Stades d'application
Vigne	300 g/100 L	4/an	Pulvérisation foliaire	De la floraison aux vendanges.
Vigne (raisin de table)	300 g/100 L	4/an		Du démarrage végétatif au grossissement et à la maturation des baies.
Pommiers et poiriers	300 g/100 L	4/an		De la floraison à la récolte.
Kiwis	300 g/100 L	4/an		De la floraison à la récolte.
Pêchers, abricotiers, pruniers, cerisiers	300 g/100 L	4/an		De la floraison à la récolte.
Tomates, aubergines, poivrons, concombres, courgettes	300 g/100 L	4/an		De la floraison à la fin de la récolte.
Oliviers	300 g/100 L	4/an		A la floraison, au durcissement du noyau et à la maturation
Fraisiers	300 g/100 L	4/an		Après la plantation, de la floraison à la récolte.
Agrumes	300 g/100 L	4/an		De la floraison à la récolte.
Melons, pastèques	300 g/100 L	4/an		De la floraison à la récolte.
Légumes feuilles	300 g/100 L	4/an		De la croissance maximale des feuilles jusqu'au début de la récolte.
Pommes de terre	300 g/100 L	4/an		De la floraison, du grossissement à la maturité des tubercules.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés en fonction du type et du classement du produit.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'EPI requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

Protection du consommateur

Ne pas appliquer le produit après la formation des parties consommables et ne pas appliquer le produit sur les cultures dont les parties consommables peuvent entrer en contact avec le sol.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.